

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 15 MARS 1900.

### Rapport de la Commission de l'Agriculture chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 28 février 1882 sur la Chasse.

(Voir les n<sup>os</sup> 61 et 71, session de 1894-1895; 175, session de 1897-1898; 46, 47, 56, 63, 69, 71, 74, 77, 78, 80, 81 et 82, session de 1899-1900, de la Chambre des Représentants; 31, session de 1899-1900, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE RIBAUCCOURT, Président ; le Vicomte VILAIN XIII, Vice-Président ; le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, VANDEN CORPUT, DUMONT, DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, PATERNOSTER, VERCRUYSE et DAVIGNON, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Rapporteur de la Commission du Sénat chargée d'examiner le projet de loi sur la chasse du 28 février 1882, en proposant à la haute assemblée d'adopter la loi telle qu'elle avait été votée par la Chambre des Représentants, s'exprimait ainsi :

« Ce que faisant, la Commission n'entend pas déclarer le projet de loi »  
» parfait, non susceptible d'être amendé et complété; mais, d'une part,  
» comme, pris dans l'ensemble de ses dispositions, il améliore incontes-  
» tablement la législation antérieure, et, d'autre part, comme il contient  
» une série de mesures dont l'expérience seule démontrera l'efficacité,  
» votre Commission n'a pas voulu, en présentant des amendements de  
» détail, compromettre peut-être, et en tout cas retarder l'adoption d'une  
» loi réclamée par l'opinion publique. Elle veut — et elle croit que le Sénat  
» partagera son sentiment — laisser au temps le soin de déterminer les  
» changements et les compléments que pourrait nécessiter encore la légis-  
» lation sur la chasse. Toutefois, elle n'hésite pas à engager le Gouverne-  
» ment, si les résultats efficaces attendus de la loi ne se produisaient pas,  
» ou si celle-ci laissait encore en souffrance les trois grands intérêts que  
» la Législature est tenue de sauvegarder : la sécurité publique, la protec-  
» tion de l'agriculture et la conservation du gibier, à ne pas tarder de  
» présenter aux Chambres l'adoption des mesures complémentaires dont  
» l'événement justifierait et dicterait la nécessité. »

On ne peut nier que la loi de 1882 n'ait amélioré le régime antérieur de la loi du 26 février 1846; cependant, depuis plusieurs années, tout le monde semblait reconnaître que cette loi était insuffisante et que l'agriculture n'était point protégée, comme elle devait l'être, contre les dégâts des lapins sauvages et des sangliers.

Aussi, trois propositions émanant de l'initiative parlementaire furent-elles déposées à la Chambre des Représentants pendant la session de 1894-1895.

Le 22 janvier 1895, sur la proposition de l'honorable M. Delbeke, l'assemblée décida de renvoyer ces projets à une commission spéciale. Cette commission avait la faculté, si d'autres propositions venaient à se produire pendant qu'elle délibérait, d'en tirer profit de façon à arriver à la meilleure solution.

Elle examina longuement les trois projets.

Le premier avait pour auteur l'honorable M. Defnet; ce projet était vaste, il réglait la question des lapins, mais s'étendait aussi à tout ce qui touche à la chasse. L'auteur ayant consenti à ne pas mettre en discussion pour le moment les diverses idées émises par lui, nous croyons inutile d'apprécier son projet, nous référant à l'examen détaillé et à la réfutation qu'en donne, dans son remarquable rapport à la Chambre des Représentants, l'honorable M. Delbeke.

Après avoir consacré un certain temps à l'examen de cette proposition, la commission spéciale a cru indispensable de limiter nettement son but et s'est occupée uniquement de la destruction des lapins.

Il semble superflu de démontrer l'extrême urgence de modifier sur ce point spécial la législation en vigueur et de fortifier, dans de notables proportions, la défense de l'agriculture contre les dégâts des lapins.

En effet, dès l'ouverture de la discussion à la Chambre des Représentants, l'honorable Ministre de l'Agriculture a fait une déclaration qui n'a soulevé, comme bien on pense, aucune protestation.

M. le Baron van der Bruggen s'est exprimé ainsi (p. 484) :

« Messieurs, je tiens à faire, dès le commencement de cette discussion, » une constatation de nature, je crois, à raccourcir singulièrement le » débat : c'est que nous sommes tous d'accord et sur la gravité qu'ont » atteinte, dans certaines régions du pays, les dégâts causés par les lapins » et sur la nécessité urgente qu'il y a non seulement de mettre fin à ces » dégâts en détruisant les animaux qui les commettent, mais encore de » faciliter par tous les moyens possibles le recours de ceux qui en sont les » victimes. Cette déclaration pourra, je le répète, abréger beaucoup nos » débats, puisqu'il n'y aura plus à prouver un dommage sur lequel nous » sommes tous d'accord.

» Les rapports qui me sont parvenus des diverses régions du pays » prouvent qu'il y a réellement lieu d'apporter un remède à la situation. » Cependant, il ne faut rien exagérer non plus et, si on le faisait, je » devrais rectifier en invoquant les renseignements que j'ai reçus.

» Quoi qu'il en soit, il n'y a plus à persuader au Gouvernement et aux » membres de cette Chambre qu'il y a utilité à légiférer en cette matière. » Ils en sont convaincus. »

En dehors de la proposition de l'honorable M. Defnet, deux autres projets avaient été renvoyés à la Commission spéciale.

Ils étaient relatifs aux seuls dommages causés par les lapins.

Le premier émanait de M. Warnant; il est parfaitement résumé par l'honorable rapporteur M. Delbeke, dans ces termes :

« La proposition de l'honorable M. Warnant est caractérisée par cette  
» alternative : Si le propriétaire obéit à toutes les mesures qu'un fonction-  
» naire jugera à propos de prendre sur son fonds pour la destruction du  
» lapin, il n'est plus responsable d'aucun dégât. S'il n'obéit pas, il paiera  
» le double dommage. Le dommage est fixé par deux experts nommés par  
» le fonctionnaire. Appel devant la Députation permanente qui nommera  
» trois experts pour juger en seconde instance. La Députation permanente  
» donne l'exequatur aux deux expertises. »

La seconde proposition avait pour auteur l'honorable M. Dewinter et elle est précisée ainsi dans le rapport de la Commission de la Chambre des Représentants :

« Cette proposition contient trois dispositions essentielles. Elle permet à  
» l'occupant de détruire le lapin en tous temps sur les terres qu'il occupe,  
» mais sans fusil ni engins prohibés. Elle permet aussi l'usage du fusil  
» pour la destruction du lapin, moyennant l'autorisation du Gouverne-  
» ment. Enfin elle donne au Gouvernement le droit de prendre des  
» mesures pour détruire d'office les lapins, même sur les terres du pro-  
» priétaire qui refuse ou néglige de les détruire. »

Le projet de loi soumis au nom de la Commission spéciale tient compte de quelques idées préconisées par l'honorable M. Warnant, mais il s'inspire davantage du travail de l'honorable M. Dewinter; il s'efforce surtout de concilier les intérêts contraires engagés dans toute législation concernant la chasse. Il maintient dans son entier la loi du 18 février 1882, se bornant à modifier l'article 7.

A l'avenir, l'occupant pourra en tout temps détruire le lapin sur les terres qu'il occupe : c'est là le point le plus important; les indemnités pour dommage causé resteront fixées au double, mais il est institué une procédure rapide et simple pour la fixation du dommage; enfin le Gouvernement pourra, dans certains cas, faire procéder d'office à la destruction des lapins sauvages.

Il a paru, en effet, que c'étaient là les vrais remèdes à la situation actuelle : destruction du lapin qui ravage le fonds du cultivateur, suppression d'une procédure longue et souvent coûteuse, enfin pouvoir considérable entre les mains du Gouvernement pour le cas où le propriétaire s'obstine à ne pas détruire suffisamment les lapins.

Au début de son discours, l'honorable rapporteur M. Delbeke précise d'une façon particulièrement heureuse la situation spéciale de la Chambre des Représentants devant la proposition de loi (p. 527) :

« Nous nous trouvons en présence, non d'un projet, mais d'un avant-  
» projet de loi. Le rapport de la commission le dit déjà, il ne s'agit pas  
» d'imposer à la Chambre les idées de la commission spéciale. Elle a sim-  
» plement voulu lui fournir un centre de discussion.

» Cette discussion est une petite fête pour l'initiative parlementaire, qui n'est pas gâtée sous ce rapport. C'est elle qui a fait surgir de tous les coins de l'assemblée les propositions soumises à la commission. C'est l'initiative parlementaire encore qui modifiera, améliorera le projet, et pour cela la commission fait appel à tous ses collègues tant de gauche que de droite. Quant au Gouvernement, il se contente de nous contempler d'un œil bienveillant ; il a déjà contribué à faire arriver la discussion en ordre utile, et il laisse la Chambre libre de faire tout ce qu'elle voudra d'utile et de pratique pour combattre le fléau du lapin sauvage. »

La discussion fut approfondie, divers amendements furent proposés ; il est donc indispensable d'examiner le texte de la nouvelle loi tel qu'il est sorti des délibérations et des discussions de la Chambre des Représentants.

#### ARTICLE 6.

Le projet de loi de la commission spéciale se limitait, ainsi que nous l'avons dit, exclusivement aux dégâts causés par les lapins, mais la Chambre ayant décidé que les dispositions du projet pouvaient être étendues aux bêtes malfaisantes, divers orateurs parlèrent du sanglier.

Comme l'article 13 du Code rural range le sanglier au nombre des bêtes fauves, l'honorable rapporteur a émis l'avis que la législation était complète en ce qui le concerne et qu'il n'y avait donc pas lieu de s'en occuper en ce moment. Mais l'honorable M. Henri Delvaux, insistant pour obtenir un article de loi plus précis et ayant fait observer que le propriétaire du terrain ne pouvait agir qu'au moment où les sangliers portent « atteinte et dommage immédiat », l'honorable Rapporteur s'empressa de se rallier à l'amendement de MM. Delvaux et consorts, qui est devenu le § 2 de l'article 6.

La rédaction primitive disait : les propriétaires, leurs délégués. On a substitué intentionnellement une rédaction plus large en disant : les occupants. « Ce ne sont pas les terres, expliquait l'honorable ministre (page 612), qu'on veut protéger, mais les récoltes, et il semble que c'est celui qui défend son bien qui doit être armé. »

#### ARTICLE 7.

Cet article établit un principe nouveau dont l'importance est considérable. Actuellement le cultivateur dont le champ était dévasté par le lapin se trouvait sans droit pour le détruire ; désormais il pourra en tout temps prendre et détruire le lapin et préserver les terres qu'il occupe.

Il résulte des discussions à la Chambre (page 553) que l'occupant, dans le § 1<sup>er</sup>, doit s'entendre des membres de la famille et même des domestiques habitant avec lui.

Mais l'occupant peut faire plus, il peut charger une autre personne de ce soin, et ce par mandat. Toutefois la délégation qui conférera le mandat devra être constatée par un procès-verbal ; seulement, dans ce cas, le terme occupant devra s'entendre dans un sens plus restreint, le chef de famille, le propriétaire, le fermier ou le locataire.

Comme moyen de destruction des lapins, le poison est interdit. D'autre part, l'usage des armes à feu est subordonné à l'autorisation de l'article 7<sup>ter</sup>, c'est-à-dire qu'il ne pourra être employé qu'en cas de destruction ordonnée par le Gouvernement. Cette garantie est de nature à dissiper toute crainte d'abus ; le fusil ne sera donc employé que quand il n'y aura pas moyen de détruire autrement.

Sur ce point et sur celui de tous les autres moyens ou engins de destruction, il importe de prendre acte de cette déclaration formelle de l'honorable Ministre de l'Agriculture (page 615) :

« Je tiens à le répéter, dans ma pensée et je crois aussi dans la pensée de la majorité qui votera cette loi, le port du fusil pour la destruction des lapins est une ressource extrême qui ne doit être accordée qu'en respectant les autres droits. Il en sera de même pour les bricoles à placer à l'entrée des terriers. Dans les deux cas, il était nécessaire d'armer le Gouvernement d'un pouvoir considérable dont il devra user seulement pour réprimer les abus auxquels on ne peut mettre fin d'une autre façon. »

La Commission ne doute pas, qu'avant d'user de ces droits, le ministre compétent n'ordonne une enquête et n'informe ensuite les autorités locales et les propriétaires intéressés des autorisations qu'il croira devoir accorder.

Le § 7 contient un principe non moins important : il déclare que le droit de destruction accordé à l'occupant ne peut être supprimé ; « toute convention contraire est nulle, » et ce afin d'empêcher que des pressions ou des situations quelconques ne viennent à l'annihiler.

Le § 8 rétablit, en la modifiant quelque peu, l'autorisation d'affûter le lapin, droit qui avait existé jusqu'en 1882 et qui sera désormais accordé au seul titulaire du droit de chasse, muni d'un port d'armes. Si le furetage semble le moyen le plus efficace pour détruire le lapin, il a paru qu'il y avait lieu de ne point priver le propriétaire de la chasse d'un moyen de destruction non moins sérieux pour empêcher les dégâts dans les bois. Le court espace de la journée pendant lequel cet affût est permis met obstacle à tout abus.

Dans certains cas, le transport des lapins vivants peut arriver à produire un développement tout à fait excessif de ces rongeurs ; ce transport est interdit sous des peines sévères et les discussions attestent que le Gouvernement ne permettra que très exceptionnellement ce transport ; et seulement après enquête spéciale dans chaque cas.

Enfin la loi institue un nouveau délit dont se rendront coupables ceux qui détruiront ou endommageront des clôtures établies à cause des lapins.

#### ARTICLE 7bis.

Cet article règle la procédure : il consacre le principe de la double indemnité, introduit dans la loi du 26 février 1846 par le comte de Theux et maintenu dans la loi de 1882. La Chambre, par 81 voix contre 9, a repoussé un amendement tendant à exonérer de ce double

dommage le propriétaire qui admettrait la procédure nouvelle et en quelque sorte sommaire de l'article 7.

On a donc été presque unanime pour reconnaître que le double dommage reste un moyen préventif contre l'excès du nombre de lapins ; c'est le seul moyen, dit le rapporteur de la Commission (page 534), de dégoûter le chasseur du lapin, car le propriétaire peut toujours le détruire relativement.

L'honorable M. Van Cleemputte l'a fait remarquer : dans la pratique, c'est le seul moyen d'arriver à une suffisante, à une réelle indemnité.

Tel était le sentiment déjà du baron de Macar, Rapporteur de la loi de 1882, et de M. Rolin-Jacquemyns, alors Ministre de l'Intérieur.

Le Sénat remarquera que la double indemnité est réservée aux dégâts causés par les lapins sauvages, elle ne s'appliquera donc pas aux dégâts causés par les sangliers. Il semble en effet impossible de rendre les propriétaires voisins responsables du tort occasionné par des animaux essentiellement nomades. Cependant, la Commission pense que des caisses d'indemnités pourraient être organisées dans certaines parties du pays exposées aux dévastations des sangliers, caisses qui seraient alimentées notamment par des taxes à appliquer aux baux de chasse. Cette idée a été préconisée par divers orateurs de la Chambre, le principe a été accueilli favorablement par l'honorable Ministre et la Commission lui demande d'examiner sans retard comment la création de ces caisses pourrait se faire d'accord avec les principes de notre législation.

Les divers paragraphes de l'article 7bis attestent, ce sont les paroles de l'honorable Ministre (page 546), qu'on a simplifié la procédure et écarté tout ce qui pouvait entraver l'exercice régulier du droit de réclamation. Ajoutons que si les poursuites devenaient trop nombreuses ou vexatoires, ce serait au juge à en tenir compte.

#### ARTICLE 7<sup>ter</sup>.

Le libellé des articles est à peu près le même que celui de la loi de 1882 ; il constitue cependant un progrès considérable, en ce sens qu'il supprime l'intervention de la Députation permanente, et ce dans un but de simplification et de rapidité. Il confirme au Gouvernement le droit d'ordonner d'office la destruction des lapins sauvages, des sangliers, écartant ainsi la jurisprudence administrative qui avait empêché le Gouvernement d'user d'un droit qui lui était conféré par la législation antérieure.

Le pouvoir conféré au Gouvernement par l'article 7 reste un acte grave, c'est presque, on l'a dit, un empiétement sur le droit de propriété. Aussi il y a lieu de compter, cela résulte de nombreuses déclarations, que le Ministre ne fera usage de ce droit excessif qu'en cas d'urgence absolue ; mais il y a lieu d'espérer aussi qu'il agira chaque fois que son intervention sera nécessaire.

En légiférant sur le droit de chasse, — il est superflu de le faire remarquer, — les difficultés à vaincre étaient considérables ; il était indispensable de se rallier à des propositions qui tinsent le juste milieu entre une indulgence trop grande envers les chasseurs et une liberté de destruction qui, par l'emploi de certains moyens, serait un danger pour la sécurité publique.

( 7 )

Ce sont les paroles par lesquelles l'honorable Ministre de l'Agriculture terminait son discours à la Chambre des Représentants (page 541), ajoutant, pour finir, que la loi aura rendu un éminent service au pays agricole.

Aussi, est-ce à la presque unanimité de ses membres que la Chambre a partagé cette manière de voir, en votant, le 2 mars, la loi par 98 voix contre 2 abstentions.

Votre Commission a pris connaissance des diverses pétitions parvenues au Sénat relatives à la chasse. Elle a transmis à M. le Ministre de l'Agriculture celle concernant les canardières, qui ne rentre pas dans le cadre de la loi. Elle vous propose, Messieurs, à l'unanimité, l'adoption du projet qui vous est soumis.

*Le Rapporteur,*  
DAVIGNON.

*Le Président,*  
Comte DE RIBAUCCOURT.